



Arrêt

n° 253 182 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mars 2017, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi.

1.2. Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

*L'intéressée a introduit en date du **10.03.2017** une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (Art.40§4, alinéa1,1° de la loi du 15.12.1980). A l'appui de sa demande, elle a produit un passeport national, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, des attestations de présentation auprès de différents employeurs potentiels afin d'y solliciter un emploi ainsi qu'un curriculum vitae.*

Toutefois l'intéressée ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi puisque les documents qu'elle apporte ne démontrent en rien qu'elle a une chance réelle d'être engagée, et ce, compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne permet de penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyenne de l'Union Européenne.

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le **10.03.2017** lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle soutient que « Dans sa décision, l'Office des Etrangers appuie sa motivation sur le simple fait que les documents apportés par la requérante ne démontreraient pas assez une réelle chance d'être engagée dans un délai raisonnable.

Or, l'ensemble des démarches de Madame [S.] et les documents qu'elle fournit démontrent son implication et sa volonté de trouver un travail. En tout état de cause, cet aspect n'a pas fait l'objet d'un examen concret et minutieux par l'administration.

La décision est donc inadéquatement motivée et revêt une erreur manifeste d'appréciation : La requérante ne perçoit pas le raisonnement fait par l'Office des Etrangers. En effet, la requérante a été invitée par la commune en date du 10.03.2017 à produire pour le 09.06.2017 un contrat de travail ou inscription Actiris, son cv et des preuves de recherches d'emplois.

Elle a produit :

- une inscription Actiris valable jusqu'au 09.09.2017 (pièce 3) ;
- son cv ; il en résulte que la requérante parle notamment russe et polonais, qu'elle a étudié jusqu'à sa quatrième secondaire en Belgique, et qu'elle a des connaissances informatiques (pièce 4).
- des preuves de recherches d'emplois (pièce 5) ; notamment, elle s'est présentée chez Shoe Discount, Carrefour, Urban Food, Panos, Break Point, etc.

Même si ses efforts n'ont pas abouti dans le peu de temps qui lui était imparti, la requérante estime qu'au vu des démarches entreprises, elle a bien une chance réelle d'être engagée, notamment au vu de ses efforts, de son jeune âge, du fait qu'elle a été scolarisée en partie en Belgique et de ses connaissances linguistiques. Partant, la motivation est inadéquate. »

Le moyen est fondé

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles d'un citoyen de l'Union d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n°221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « l'intéressée ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi puisque les documents qu'elle apporte ne démontrent en rien qu'elle a une chance réelle d'être engagée, et ce, compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne permet de penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. »

Le Conseil estime cependant qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de préciser les raisons pour lesquelles elle considère que les démarches entreprises par la partie requérante seraient insuffisantes à établir l'existence de chances réelles d'être engagée « compte tenu de sa situation personnelle » et ce en dépit de la production de divers documents attestant des démarches entreprises par celle-ci. Le Conseil considère dès lors, sans se prononcer sur les documents précités, que ce raisonnement de la partie défenderesse ne permet, par conséquent, pas à la partie requérante de comprendre les justifications de l'acte attaqué, à défaut d'autres précisions concrètes à cet égard. La partie requérante peut donc être

suivie lorsqu'elle soutient qu'elle « ne perçoit pas le raisonnement fait par l'Office des Etrangers ». Il ne saurait être soutenu que ce faisant, il soit exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ou que la partie requérante invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse : il s'agit bien de permettre à la partie requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. L'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué relève qu' « En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 10.03.2017 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. ». Il convient, dans un souci de sécurité juridique d'annuler cet acte dès lors qu'il ne peut être soutenu, au vu des considérations supra, que le séjour de plus de trois mois ait été refusé à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET